

## Mémo des associations de producteurs du 30 juin 2022

---

<b>Concerne</b>	Interruption du tournage à la suite de la pandémie de coronavirus / application à partir du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 et jusqu'à nouvel ordre.
<b>Situation initiale</b>	<p>Le Conseil fédéral a levé au 1<sup>er</sup> avril 2022 la situation exceptionnelle et toutes les mesures prises contre la pandémie de coronavirus. Depuis cette date, la convention passée entre les associations de producteurs et le SSFV le 10.06.2020, qui a pris le relais de la situation exceptionnelle, ne s'applique plus.</p> <p>Par ailleurs, le Conseil fédéral a décidé de ne verser les indemnités pour pertes financières accordées aux entreprises et aux acteurs du secteur culturel que jusqu'à fin juin 2022. Dans des cas dûment motivés, il ne reste que la possibilité de déposer une demande de financement complémentaire. A l'avenir, les assurances de films n'offrent elles non plus aucune assurance pour les interruptions de tournage consécutives à la pandémie de coronavirus.</p> <p>Dans ces conditions, les producteurs se voient contraints dès à présent et jusqu'à nouvel ordre de traiter dans la mesure du possible les interruptions de tournage dues à la pandémie de coronavirus suivant les dispositions des conditions générales d'engagement (CGE). Et cela en fonction des règles suivantes :</p>
<b>CGE</b>	<p>Les contrats sont convenus avec option de prolongation (ch. 10).</p> <p>Si un collaborateur non remplaçable manque à cause d'une maladie due au coronavirus et qu'une modification du plan de tournage n'est pas possible, le tournage est interrompu (= interruption imprévue du tournage au sens des ch. 9.1 à 9.3).</p> <p>L'interruption du tournage est annoncée aux collaborateurs 24 heures à l'avance (ch. 16.7). Les collaborateurs ne doivent pas travailler. Ou bien les heures supplémentaires sont compensées (ch. 16.6), ou bien le salaire continue à être versé (ch. 9.1, sous réserve du ch. 9.2).</p> <p>Au bout de quelques jours, le tournage reprend. Les jours de tournage manqués sont rattrapés. Les options de prolongation contractuelles (ch. 10.3) ainsi que celles qui vont au-delà (ch. 9.3) sont – si nécessaire – mises à profit. Ou bien le salaire est versé, ou bien les heures supplémentaires sont compensées (ch. 16.9).</p>
<b>Contrats forfaitaires</b>	Pour les collaborateurs sous contrats forfaitaires, des solutions individuelles sont étudiées.
<b>Indépendants</b>	Les contrats conclus avec des travailleurs indépendants peuvent être résiliés en tout temps, y compris en cas d'interruption du tournage due à la pandémie de coronavirus.